

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 146

présenté par

M. Nury, M. Cattin, M. Schellenberger, M. Aubert, M. Dive et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 27

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Cette pénalité s'accompagne d'un plan d'amélioration de la qualité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article impose un certain nombre de critères de qualité et de sécurité des soins aux établissements. Il prévoit que les établissements qui n'atteignent pas les exigences de qualité et de sécurité des soins déterminés par ces indicateurs dans les 3 ans puissent faire l'objet de sanctions notifiées par le directeur général de l'ARS.

Toutefois, les difficultés rencontrées par les établissements dans le respect de ces critères nécessitent parfois un soutien. Il arrive que les établissements ne parviennent pas à se mettre à niveau.

C'est pourquoi il paraît opportun d'associer un plan d'amélioration de la qualité aux sanctions permettant une remise à niveau sur les exigences de cet article.